



Contribution de l'APVF

Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a été présenté en Conseil des Ministres le mercredi 10 juillet 2019 pour une adoption fin 2019 ou début 2020. Ce projet de loi fait suite à la Feuille de Route Economie Circulaire dévoilée l'année dernière. En janvier, un premier projet de loi peu ambitieux avait fuité dans la presse. Suite aux critiques des différents acteurs concernés dont l'APVF, le Gouvernement a présenté un texte plus ambitieux. Alors que le premier projet contenait 6 articles et prévoyait le recours aux ordonnances pour les principales dispositions, le nouveau projet en contient 13, et réduit le champ des dispositions soumises aux ordonnances. Le texte qui passe d'abord par le Sénat est examiné en Commission mi-septembre puis en Séance à partir du 24 septembre.

L'APVF salue un texte plus ambitieux qu'à l'origine mais déplore plusieurs dispositions, et notamment le retour de la consigne qui constitue un recul pour les territoires.

A. Un sujet essentiel pour les petites villes

Créée il y a plus de 30 ans, l'APVF représente les villes comprises entre 2 500 et 25 000 habitants, soit 4 000 petites villes et 25 millions d'habitants. Elle compte aujourd'hui 1 200 petites villes adhérentes.

Depuis 30 ans, l'APVF s'efforce de défendre les enjeux des petites villes en matière d'aménagement du territoire, de fiscalité, de mobilité mais aussi d'environnement et de déchet. Le développement durable est devenu ces dernières années un enjeu essentiel des collectivités territoriales et plus particulièrement des petites villes. Nombre d'entre elles ont su innover pour développer des énergies renouvelables, réduire leur consommation d'énergie ou améliorer la gestion de leurs déchets. On peut citer Malaunay, Loos en Gohelle ou encore Morteau qui ont su faire de la transition écologique un facteur de développement territorial. Ces petites villes sont de véritables laboratoires d'idées.

C'est pourquoi il est essentiel qu'elles soient associées à l'élaboration des dispositions en la matière. Et c'est la raison pour laquelle nous avons pris très rapidement position sur ce texte afin de saluer les avancées mais aussi les reculs et faire des propositions concrètes.

B. La position de l'APVF sur le texte

Titre I : Information du consommateur

Le titre I doit renforcer l'information du consommateur en lui mettant à disposition de nouvelles informations. Le but est d'allonger la durée de vie des produits et de lutter contre l'obsolescence programmée qui porte atteinte à l'environnement et au pouvoir d'achat des ménages.

Article 1 : Information sur la qualité des produits

Définir des modalités d'information sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits proposés à la vente et générateur de déchets (incorporation de matière recyclée, durabilité, réparabilité...). Une amende est prévue en cas de non-respect de ces obligations.

Article 2 : Information sur la réparabilité du produit

Instaurer l'obligation d'afficher à partir du 1er janvier 2021 une information simple à destination du consommateur sur la réparabilité du produit sous la forme d'un indice de réparabilité.

- ⇒ **Position de l'APVF sur les articles 1 et 2 : L'APVF est favorable à ces deux articles qui doivent permettre de renforcer l'information des consommateurs.**

Article 3 : Information sur le geste de tri

Compléter l'information des consommateurs sur le geste de tri et prévoit que logo Triman soit apposé obligatoirement sur tous les produits relevant de la REP. L'apposition de ce logo sera complétée par une information sur le geste de tri basée sur l'« info-tri » actuellement d'application volontaire.

- ⇒ **Position de l'APVF : L'APVF rappelle que le logo prouve la recyclabilité d'un produit et non son recyclage. Il y a donc une nuance à porter à la connaissance du consommateur, via par exemple la création d'un logo « recyclable » et d'un logo « recyclé ».**

Article 4 : Réparation des produits

Faciliter la réparation et réduire son coût grâce à l'utilisation de pièces détachées issues de l'économie circulaire. Cet article rend obligatoire l'information sur la disponibilité des pièces détachées nécessaires à la réparation des équipements électriques et électroniques avec des amendes en cas de non-respect.

- ⇒ **Position de l'APVF : L'APVF est favorable à cet article qui permet de favoriser l'économie circulaire. Il est également nécessaire de réfléchir à des dispositifs fiscaux permettant de soutenir la réutilisation des pièces détachées.**

Titre II : Lutte contre le gaspillage

Les ressources n'étant pas infinies, il est nécessaire de mettre en place des mesures anti-gaspillage.

Article 5 : Interdiction de l'élimination des invendus

Mettre en place le principe d'interdiction de l'élimination des invendus des produits non alimentaires encore utilisables. Cette obligation vise notamment la vente à distance. Une exception est prévue pour les produits dont le réemploi, réutilisation et le recyclage est impossible.

- ⇒ **Position de l'APVF : L'APVF salue cette mesure mais restera vigilante quant à sa mise en œuvre concrète et l'application des sanctions prévues en cas de son non-respect.**

Article 6 : Diagnostic des déchets issus de la déconstruction

Améliorer le dispositif de diagnostic déchets dans le cadre d'une opération de déconstruction qui fournit des informations sur la qualité des matériaux afin de mieux gérer ces déchets.

- ⇒ **Position de l'APVF : L'APVF est favorable à cette mesure qui doit permettre une meilleure gestion des déchets dans le secteur du bâtiment.**

Titre III : Responsabilité des producteurs

Cette partie du projet de loi doit permettre de refonder la REP afin de la rendre plus efficace.

Article 7 : Taux minimal de matière recyclée

- Ouvrir la possibilité de subordonner la mise sur le marché de certains produits au respect d'un taux minimal de matière recyclée incorporé ;

- Doter l'Etat d'outils permettant de suivre l'équilibre économique des filières REP et s'assurer que les contributions financières des producteurs correspondent aux coûts de prévention et de gestion des déchets issus de leur produit.
- ⇒ **Position de l'APVF :**
 - **L'APVF salue cette mesure mais s'interroge sur la valeur de ce futur taux fixé par décret. L'efficacité de la mesure dépend de la valeur du taux. Pour l'APVF, il est nécessaire de déterminer un taux minimal élevé ;**
 - **Sur la question de l'équilibre économique des filières REP, l'APVF rappelle son attachement au principe du pollueur/payeur. L'éco-contribution payée par les pollueurs doit couvrir l'intégralité des coûts induits par la collecte et le traitement des déchets de la filière afin d'éviter qu'ils pèsent sur le contribuable et plus seulement sur le pollueur ;**
 - **L'APVF déplore l'absence de sanction pour les éco-organismes défaillants qui ne respectent pas leur objectif de recyclage.**

Article 8 : Fonctionnement et élargissement de la REP

Cet article prévoit :

- Refonder le principe de REP et élargir son périmètre à l'éco-conception au réemploi, à la réparation du produit et à l'insertion par l'emploi ;
- Créer de nouvelles filières REP pour les jouets, l'ameublement ou encore les matériaux de construction liés aux bâtiments et les cigarettes ;
- Reprendre sans frais les produits usagés lors de la vente d'un produit neuf soumis à la filière REP. Cet article cible notamment la vente à distance ;
- Ouvrir la possibilité d'obliger les producteurs ou l'éco-organisme de mettre en place un dispositif de consigne sans préciser les produits concernés ;
- Généraliser l'éco-modulation à toutes les filières REP sous la forme de bonus/malus en fonction du pourcentage de matières recyclables et la durabilité du produit. L'éco-organisme qui reste décisionnaire peut appliquer un bonus-malus jusqu'à 20 % du prix de vente au producteur ;
- Instaurer un système de consigne pour certains types de déchet.
- ⇒ **Position de l'APVF : L'APVF salue la généralisation de l'éco-modulation tout en soutenant sa montée en puissance. L'APVF salue également la création de nouvelles filières REP tout en rappelant la nécessité de laisser aux collectivités le temps de s'adapter.**
- ⇒ **Position de l'APVF sur la consigne : Le retour de la consigne constitue quant à lui un recul pour les communes mais aussi les citoyens.**
 - *Remise en cause d'un système qui fonctionne*

Le système actuel de collecte a fait ses preuves : +13% de produits recyclés, -15 % de produits éliminés et +59 % de déchets valorisés en 10 ans (Chiffres ADEME). La mise en place de la consigne remettrait en cause un modèle de collecte et de recyclage des emballages fondé sur un partenariat entre les entreprises et les collectivités qui fonctionne.

Aussi, l'efficacité de la consigne est variable d'un pays à l'autre. Plusieurs pays comme la Suisse et la Belgique ont réussi à atteindre le taux de 90 % de bouteille recyclé sans la consigne. Par ailleurs, il est important de rappeler que contrairement à l'idée véhiculée, la consigne ne permet pas le réemploi comme dans le cas d'une vraie consigne. Elle permettra seulement le recyclage comme aujourd'hui.

- *Un impact négatif sur la commune et les citoyens*

Perte pour la collectivité : La mise en place de la consigne représente une perte importante pour les collectivités qui gèrent aujourd'hui la collecte et le traitement des déchets et tirent des recettes de la revente de certains matériaux. Aussi, les collectivités ont déjà investi 700 millions d'euros dans la modernisation des centres de tri pour trier les bouteilles. Avec l'arrivée de la consigne, les bouteilles n'arriveront plus au centre de tri et les collectivités locales ne pourront plus compter sur ces tonnages pour amortir les investissements engagés.

Perte pour le citoyen : Si l'on considère que 90 % des bouteilles consignées sont collectées avec une consigne à 20 centimes, 320 millions d'euros seront prélevés puis en principe rendus chaque année sur les consommateurs. Sans compensation, le premier impact serait donc une hausse de la fiscalité locale estimée entre 12€ et 20€/foyer fiscal soit environ 3 à 5 points de taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

En plus d'être une perte financière pour les citoyens, le retour de la consigne vient perturber et complexifier le geste de tri. En effet, les citoyens devront ramener les bouteilles plastiques mais laisser les autres bouteilles dans le bac.

Enfin, il est important de souligner que la consigne présentée comme un enjeu essentiel s'appliquera seulement aux bouteilles plastiques et concernera en fait 5 % des déchets ménagers.

Pour l'APVF la hausse du taux de recyclage repose sur deux éléments principaux : la simplification du geste de tri et le rapprochement des bacs du lieu d'habitation. Or, la consigne fait tout l'inverse.

C'est pour toutes ces raisons que l'APVF propose donc d'attendre 2022 et la fin de l'harmonisation des consignes de tri pour établir un bilan de son efficacité et lancer dans le cas où les objectifs ne seraient pas atteints une réflexion avec les collectivités et les entreprises concernées sur un éventuel retour de la consigne.

Article 9 : Harmonisation des règles de tri

Cet article prévoit :

- Obliger les établissements de vente en détail de + 2500 m² de se doter à la sortie du magasin des points de reprise des emballages ;
- Avancer l'harmonisation des consignes de tri au 31 décembre 2022, au lieu de décembre 2025.
- ⇒ **Position de l'APVF : L'APVF défend l'accélération de l'harmonisation des consignes de tri afin de renforcer le taux de recyclage en France.**

Article 10 : Interdiction des plastiques oxodégradables

Interdire la production, la distribution, la vente et la mise à disposition et utilisation d'emballages ou de sac fabriqués tout ou partie à partir de plastique oxodégradable.

Article 11 : Mesures de coordination

Coordonner des dispositions du code l'environnement et supprimer des dispositions obsolètes.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 12 : Dispositions adoptées par voie d'ordonnance

Autoriser le Gouvernement à transposer par voie d'ordonnance des directives européennes relatives à :

- Simplification de la sortie du statut de déchet ;
- Généralisation du tri à la source et de la collecte séparée des déchets des activités économiques et des ménages afin de favoriser leur réemploi et leur recyclage ;

- Encadrement de la valorisation énergétique des déchets ayant fait ou devant faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une valorisation matière ;
- Renforcement de la police des déchets notamment en matière de dépôt sauvage.

Article 13 : Préciser les modalités d'entrée en vigueur de la présente loi

C. Des oublis essentiels

Ce projet de loi passe à côté d'enjeux essentiels comme les questions de fiscalité et des moyens alloués aux territoires pour relever le défi de l'économie circulaire ou encore la question de la sensibilisation.

- **Mettre la fiscalité au service de l'économie circulaire**

Sur la **question fiscale**, l'APVF propose d'autoriser les entreprises à **ne pas reverser la TVA en cas de dons comme c'est le cas quand elles détruisent les invendus**. Actuellement, lorsqu'une entreprise détruit un bien ou une marchandise devenu invendable, elle n'est pas obligée de reverser la TVA initialement déduite. Quand le bien est donné, l'entreprise doit régulariser la TVA, sauf dans certains cas précis comme les dons aux banques alimentaires et etc... Afin de privilégier le don à la destruction, **il conviendrait de généraliser cette exception à tous les dons**.

L'APVF propose également **la mise en place d'une TVA réduite à 5.5 ou 10 % sur certaines activités bénéfiques pour l'économie circulaire** : activités de réparation et réemploi, ventes de biens reconditionnés ou d'occasion, réutilisation de pièces détachées....

Enfin, l'APVF alerte une nouvelle fois sur la hausse de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) relative aux déchets entre 2021 et 2025 qui doit inciter au recyclage au lieu du stockage/incinération. **L'APVF demande le report à deux ans de la réforme** afin qu'elle tienne compte des simulations de la mission sur la consommation durable en lien avec la FREC et des effets de ce nouveau projet de loi. L'APVF **réclame également l'affectation des recettes supplémentaires de la TGAP à des fonds locaux d'économie circulaire**, cogérés par l'Etat et les collectivités afin de financer des projets contribuant à mieux valoriser les déchets.

- **Sensibiliser les citoyens à l'économie circulaire**

Enfin, l'APVF entend bien renforcer le texte sur le volet **sensibilisation**. En effet, aucune disposition n'est prévue pour sensibiliser les jeunes à l'économie circulaire alors même que le citoyen occupe une place centrale dans le recyclage.

L'APVF propose la **mise en place de formations académiques et professionnelles liées à l'économie circulaire pour préparer aux futurs métiers du recyclage**.

Exigeante et constructive, l'APVF va porter ses différentes propositions lors des discussions sur le projet de loi économie circulaire mais aussi à l'occasion de l'élaboration du PLF2020.